

nications à destination, en provenance ou de l'intérieur desdits territoires, mais que ces pouvoirs seront exercés selon l'esprit de la quatrième clause du préambule.

(4) L'application pratique des paragraphes précédents en dehors des territoires cédés à bail sera réglée, selon que les circonstances l'exigeront, par des consultations entre le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement du Royaume-Uni.

ARTICLE II

Pouvoirs d'urgence spéciaux

Le Gouvernement du Royaume-Uni consent à ce que les États-Unis, s'ils sont en guerre ou s'il survient d'autres situations critiques, exercent dans les territoires et les eaux ou espaces aériens environnants tous les droits, pouvoir et autorité qui pourraient être nécessaires pour mener toutes opérations militaires qu'ils jugent appropriées mais ces droits doivent être exercés de telle sorte que soit respecté le plus possible l'esprit de la quatrième clause du Préambule.

ARTICLE III

Non-usage

Les États-Unis ne seront nullement tenus d'améliorer les territoires cédés à bail ni aucune partie de ces territoires utilisés comme bases navales ou aériennes ou d'exercer aucun droit, pouvoir ou autorité qui leur sera accordé en ce qui concerne lesdits territoires ni d'y maintenir des forces armées ou de pourvoir à leur défense; mais aussi longtemps qu'un territoire cédé à bail quelconque ou toute partie de ce territoire n'est pas utilisé par les États-Unis pour les fins visées dans le présent accord, le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement dudit territoire pourront prendre, sur ce territoire, telles mesures qui seront reconnues, d'accord avec les États-Unis, propres à sauvegarder la santé publique, la sécurité, la loi et l'ordre et, s'il y a lieu, la défense.

ARTICLE IV

Juridiction

(1) Dans tous les cas où—

- a) un membre des effectifs des États-Unis, un ressortissant des États-Unis ou une personne qui n'est pas sujet britannique sera accusé d'avoir commis, soit à l'intérieur, soit en dehors des territoires cédés à bail, une infraction d'ordre militaire punissable en vertu des lois des États-Unis, y compris, mais non exclusivement, la trahison ainsi que toute infraction relative au sabotage ou à l'espionnage, ou toute autre infraction touchant la sécurité et la protection des bases navales et aériennes des États-Unis, des établissements, de l'équipement et des autres biens ou touchant les opérations du Gouvernement des États-Unis dans lesdits territoires; ou
- b) un sujet britannique sera accusé d'avoir commis une telle infraction dans un territoire cédé à bail dans lequel il sera arrêté; ou
- c) une personne autre qu'un sujet britannique sera accusée d'avoir commis une infraction de toute autre nature dans un territoire cédé à bail,

les États-Unis auront, en premier lieu, le droit absolu d'assumer et d'exercer la juridiction en ce qui concerne une telle infraction.